

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Pradal

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« conseil »,

insérer les mots :

« ou lors de l'attribution de chaque accord cadre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à imposer aux consultants et à leurs prestataires, sous peines de sanctions, des règles claires en termes de prévention des conflits d'intérêt et de déontologie.

Si une avancée vers de meilleurs pratiques et une meilleure conduite est souhaitable, il convient néanmoins de ne pas encadrer de manière inutilement contraignante les relations entre l'administration et le prestataire

Ainsi l'engagement des cabinets sur un code de conduite n'a pas à être réitéré au moment de chaque prestation subséquente d'un accord-cadre, comme le prévoit cet article, lorsqu'il a déjà été signé lors de la conclusion de l'accord cadre.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que le code de conduite peut être défini une fois, au moment de l'attribution d'un accord cadre.

Amendement travaillé avec Syntec Conseil.